VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

Arrêté n°430/2023

ARRETE

AUTORISANT LES OUVERTURES DOMINICALES POUR L'ANNEE 2024

Le maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu la délibération du Conseil municipal de Mehun-sur-Yèvre en date du 4 octobre 2023 portant avis sur l'ouverture dominicale des commerces mehunois,

Vu l'avis conforme de la communauté d'agglomération Bourges Plus pris par délibération en date du 7 décembre 2023,

ARRETE

Article 1er : Pour l'année 2024, l'ouvertures dominicales pour les commerces de détail est autorisée sur la commune, dans les conditions suivantes :

- Pour la branche commerce alimentaire : les dimanches 14 janvier 2024, 24 novembre 2024, 1er décembre 2024, 8 décembre 2024, 15 décembre 2024, 22 décembre 2024 et 29 décembre 2024.
- Pour la branche commerce non alimentaires : les dimanches 14 janvier 2024, 21 janvier 2024, 30 juin 2024, 24 novembre 2024, 1er décembre 2024, 8 décembre 2024, 15 décembre 2024 et 22 décembre 2024.
- Pour la branche automobile et motocycles : les dimanches 14 janvier 2024, 21 janvier 2024, 17 mars 2024, 16 juin 2024, 15 septembre 2024, 22 septembre 2024, 13 octobre 2024, 17 novembre 2024, 15 décembre 2024 et 22 décembre 2024.
- Pour la branche motoculture-outillage : 24 mars 2024, 26 mai 2024, 9 juin 2024, 8 septembre 2024, 6 octobre 2024 et 15 décembre 2024.

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces.

Article 2 : Les commerces de détail concernés sont ceux relevant des secteurs énoncés à l'article 1er.

Article 3 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

Le repos pourra être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête

Article 4 : Madame la directrice générale des services Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mehun sur Yèvre, le 21 décembre 2023

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, par voie postale : 28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans ou par l'application Télérecours : https://citoyens.telerecours.fr

Publié sur le site de la ville le 21/12/2023.